

ONLPL/INS.D/AK.

Dakar, le 15 janvier 2018.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**L'Observateur National des Lieux de
Privation de Liberté (ONLPL)**



**RAPPORT DE VISITE
MAISON D'ARRET ET DE
CORRECTION DE PODOR
LE 21 MARS 2018.**

Observateurs :

Josette Marceline Lopez Ndiaye, Observateur National, Chef de mission ;

Younousse Kane, Observateur Délégué, Secrétaire Général ;

Yaye Fatou Gueye, Observateur Délégué, Chargée de Programme;

Abdou Gilbert Niassy, Observateur Délégué, Chargé de Communication ;

Amadou Diallo, Observateur Délégué, Inspecteur de l'administration pénitentiaire à la retraite ;

Adama Konaté Assistante de l'Observateur National, et du projet d'appui de l'Union Européenne à l'ONLPL.

Babacar Niass, Représentant d'Amnistie International, faisant office du point focal de l'ONLPL à Podor ;

En application de la loi 2009-13 du 02 Mars 2009 instituant l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté, l'Observateur national, accompagné d'une équipe de collaborateurs a effectué une visite annoncée à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de **Podor le mercredi 21 mars 2018.**

1. CONDITIONS DE LA VISITE

La visite s'est déroulée de 9h 50 à 13h 35 dans des conditions satisfaisantes.

Accueilli par le Directeur de l'établissement, l'Observateur National a été introduit dans le bureau ou s'est tenu un entretien initial.

Après les échanges de civilités, l'Observateur a procédé à la présentation des membres de son équipe et de l'Institution à travers son fonctionnement et ses missions.

A sa suite, le Directeur a fait une brève présentation de l'établissement qu'il dirige depuis le **16 février 2018**, l'accent ayant été mis sur les problèmes majeurs qui entravent le fonctionnement normal de la prison.

A l'issue de la rencontre, une visite guidée de l'établissement a été effectuée, sous la conduite du Directeur. Après le service administratif, l'Observateur National s'est introduit dans le bloc de détention avec son équipe. Il s'est rendu successivement au quartier des hommes et à celui des femmes, en passant par la cellule disciplinaire, la salle polyvalente, la cuisine, l'infirmerie, le magasin de denrées alimentaires et produits d'entretien, le poste de police n° 2 et le chemin de ronde.

L'équipe s'est également entretenue individuellement avec quelques détenus et agents qui se sont volontairement prêtés à l'exercice.

Enfin, la visite s'est clôturée par un débriefing dans le bureau du Directeur.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 L'infrastructure

La Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Podor est implantée au chef lieu du département du même nom.

Construite à l'époque coloniale, elle est située au cœur du quartier administratif.

Dans la classification des prisons, elle correspond à un établissement de 2^{ème} classe et relève de l'Inspection Régional de l'Administration Pénitentiaire (IRAP) de Saint-Louis.

Elle comprend trois parties :

- le jardin potager ;
- le bloc administratif englobant le poste de police n°1, les bureaux du Directeur et de l'Adjoint, le greffe, le secrétariat.
- le bloc de détention subdivisée en deux quartiers :
 - le quartier des hommes avec un secteur unique pour les détenus condamnés et les détenus provisoires. Il comprend six (06) chambres de petites dimensions variables, d'une chambre à l'autre et une cour commune non couverte, située au centre.

Dans le couloir qui conduit au quartier des hommes, se trouvent : la cuisine, le magasin des denrées alimentaires et produits d'entretien, la salle polyvalente et la cellule disciplinaire.

- le quartier des femmes avec une seule chambre se situe a proximité du poste de police n°2, ainsi que l'infirmerie constituée d'un seul local.

L'infrastructure est très vétuste par endroit. C'est le cas de l'ensemble du bloc de détention, notamment.

L'espace de vie des détenus est très réduit. L'exigüité des chambres et de la cour de promenade du quartier des hommes qui en dispose comme celui des femmes qui en est dépourvue, rend les conditions de détention insoutenables.

2.2 Le personnel pénitentiaire

L'effectif du personnel comprend 14 agents tous grades confondus. Il est constitué de deux (02) Agents Administratifs dont le plus ancien est placé à la tête de l'établissement et le second faisant office d'Adjoint, onze (11) surveillants et une (01) surveillante répartis entre le service administratif, le service médical, le service socio-éducatif et les brigades de surveillance.

La surveillance stricto sensu est assurée par deux (02) brigades de quatre (04) et trois (03) agents, avec des amplitudes horaires de 24h/24h. Autrement dit, les éléments des brigades travaillent 24 heures pour 24 heures de repos.

Ainsi avec l'effectif carcéral du jour, le ratio rapporté au personnel de surveillance est de 01/07, contre 01/02 établie par la norme, autrement dit un agent pour deux détenus.

L'effectif du personnel de surveillance est insuffisant. Selon le Directeur, le niveau actuel des effectifs ne permet pas de dérouler en toute sécurité des activités extérieures, l'escorte faisant défaut, le cas échéant.

2.3 La population carcérale

Au jour de la visite, l'effectif de la population carcérale se chiffre à quarante neuf (49) détenus condamnés.

Elle ne compte ni femme ni mineur et la majorité des détenus sont transférés pour l'essentiel des prisons de Dakar, Louga et Saint-Louis.

En ce qui concerne les extractions des détenus, (judiciaires, administratives, sanitaires et autres...), l'établissement dispose d'un seul véhicule pick-up, aménagé à cet effet.

Selon le Directeur, le véhicule de service est en panne. C'est la brigade de gendarmerie qui lui vient en appoint pour assurer les extractions judiciaires ; les autres extractions de détenus sont effectuées à pied.

2.4 L'arrivée à l'établissement ou l'admission

2.4.1 La fouille à l'admission

A l'arrivée à l'établissement, les détenus font l'objet d'une fouille intégrale. Selon le Directeur, elle se fait en principe par une personne du même sexe et dans un local attenant au poste de police n°2. Cependant, le quartier des femmes habituellement vide, est souvent utilisé pour la fouille, compte tenu de la proximité avec ledit poste de police.

Aux dires de certains détenus, la fouille à l'admission s'effectue à nu et parfois en groupe, notamment à l'occasion des transfèvements.

2.4.2 Les formalités d'écrou

Les formalités d'écrou se font régulièrement et en priorité pour les détenus nouvellement placés sous mandat de dépôt.

Par contre, pour les détenus transférés qui viennent en groupe, elles suivent en général la fouille et la visite médicale.

Elles se font manuellement à travers les registres et les fiches prévus à cet effet, l'opérationnalisation du logiciel « SIGDAP » n'étant pas encore effective. Cependant l'agent chargé du greffe a déjà reçu la formation requise.

2.4.3 La conservation des objets de valeur

Les objets de valeurs sont déposés au greffe et consignés dans un registre ouvert à cet effet. L'émargement du propriétaire est requis au moment du dépôt et du retrait des objets de

valeurs qui sont sous la garde du greffier en chef et la responsabilité du Directeur de l'établissement.

2.4.4 Les registres de détention

Conformément aux dispositions des articles 694 et 713 du Code de Procédure Pénale le registre d'écrou paraphé par le Président du Tribunal d'Instance, par ailleurs Délégué du Procureur de la République est bien tenu. Quant au registre des contraignables, ouvert depuis 2011, il n'est pas paraphé par l'autorité judiciaire compétente.

Sur onze (11) registres présentés et consultés, trois (03) ne sont pas bien tenus :

- Le registre des objets de valeurs, ouvert depuis le 23 mars 1994, a été coté et paraphé par le Directeur de l'établissement. Toutefois la rubrique relative aux objets ou effets remis aux détenus en cours de détention ou à la libération est mal renseignée ;
- Le répertoire alphabétique des écroués, ouvert depuis 2002, le registre est incomplet et mal renseigné ;
- Le registre des libérations ou échéancier a été coté et paraphé en 251 feuillets par le Directeur de la prison depuis le 11 novembre 2012. Toutefois, l'Observateur a relevé que le registre n'a pas été bien tenu d'octobre 2017 au 15 février 2018. Le registre n'a pas été également visé par les Directeurs entrant et sortant lors de la passation de service.

Les registres réglementaires suivants n'ont pas été présentés : le registre des entrées et sorties, le registre des évasions, le registre de décès, le registre numérique des détenus placés à l'extérieur ou admis au régime de semi-liberté ou à une ou plusieurs permissions de sortie, le registre des déclarations d'appel et de pourvoi, le registre de la main courante et le registre des inspections entre autres.

2.4.5 L'accueil des arrivants en détention

Contrairement aux dispositions réglementaires, l'accueil en détention se fait en général avant les formalités d'écrou, pour des raisons de sécurité. L'activité incombe au Chef de cour qui est en même temps le chef du service socio-éducatif.

Pour rappel, la tâche consiste à recevoir le ou les détenus arrivants et à leur communiquer toutes les informations utiles à leur séjour carcéral. Ces informations portent, entre autres, sur le règlement intérieur, l'accès à l'assistance judiciaire et aux différents services disponibles. Des entretiens individuels peuvent également être conduits pour les catégories vulnérables et les détenus qui en font la demande.

La prise en charge des arrivants est déficiente. La majorité des détenus ignorent les dispositions essentielles du règlement intérieur de la prison. Par ailleurs, des extraits du Règlement intérieur ne sont pas affichés dans les espaces collectifs, conformément aux dispositions réglementaires y relatives.

2.5 La vie quotidienne

2.5.1 Les chambres et les espaces collectifs

Les quartiers et les chambres constituent l'espace de vie des détenus. L'Observateur National a visité les deux (02) quartiers de l'établissement et les sept (07) chambres dédiées aux détenus, en passant par les autres structures du bloc de détention.

Au quartier des hommes, la cour unique est pratiquement sur occupée et les six (06) chambres dont la plus petite mesure 17,60 mètres carrés et la plus grande 35,20 mètres carrés abritent respectivement six (06) et dix (10) détenus tous condamnés. Quant à la chambre zéro (00) dédiée aux détenus provisoires, elle héberge cinq (05) détenus employés au service général ou placés à l'extérieur qui se partagent 34,72 mètres carrés.

Toutes les chambres disposent d'un ventilateur mural et d'un poste téléviseur. Cependant le plafonnier de la chambre n° 03 est en panne, tandis que le poste téléviseur de la chambre n° 01 est hors d'usage.

En dépit de ces commodités, les détenus vivent dans des conditions caractérisées par une promiscuité et une canicule insoutenables.

Quant au quartier des femmes, il est pratiquement vide, faute de femmes détenues. Elle comprend une seule chambre et ne comporte pas de cour de promenade.

Par ailleurs, l'absence d'espaces collectifs pour la pratique en commun d'activités inhérentes à un établissement pénitentiaire est à déplorer.

Les conditions de vie au quartier des hommes sont difficiles, malgré les efforts d'humanisation entrepris par la direction de l'établissement, en termes de commodités. Par ailleurs, les effets appartenant aux détenus accrochés aux murs ou posés à même le plancher réduisent considérablement l'espace de vie.

2.5.2 Les installations sanitaires

Des installations sanitaires sont aménagées dans toutes les chambres. Ce sont des toilettes construites en un seul bloc servant à la fois de lieu d'aisance (WC) et de douche.

Elles sont reliées à quatre (04) fosses septiques dont trois (03) situées sur le chemin de ronde et une (01) à l'extérieur de l'établissement pour recueillir les eaux usées provenant de la prison.

Les fosses septiques sont dans un mauvais état. Celles construites à l'intérieur risquent de s'affaisser du jour au lendemain avec la fréquence des rondes de sécurité effectuées par le personnel de surveillance.

2.5.3 La cour de promenade

Le bloc de détention comporte une seule cour de promenade située au centre. Elle est totalement occupée par les détenus aux heures de promenade, chacun cherchant à trouver un peu de fraîcheur durant ces moments de détente. Selon le directeur, c'est en raison de la forte canicule, que la promenade a été prolongée. Elle s'étend de 09h à 12h la matinée, et, de 15h à 18h l'après midi, avec une pause de 12h à 15h.

La cour de promenade du quartier des hommes est exiguë. Elle ne comporte aucune installation permettant aux détenus de profiter pleinement des heures de promenade. Par ailleurs le quartier des femmes ne dispose pas de cour de promenade.

2.5.4 L'hygiène individuelle et collective

Pour l'hygiène individuelle, les détenus reçoivent un morceau de savon de 125 grammes tous les quinze jours, selon le Directeur.

Quant à l'hygiène collective, elle est entretenue grâce à une dotation de produits détergents comprenant du savon liquide, du crésyl et de l'eau de javel attribuée à chaque chambre tous les quinze jours.

La vidange des fosses septiques est effectuée mensuellement avec l'appui de la commune de Podor.

La dotation de savon est insuffisante. Elle est en deçà des quantités prévues par les dispositions réglementaires.

La prison ne dispose pas de lave-mains nécessaires pour renforcer les mesures d'hygiène individuelle et collective dans un milieu fermé.

2.5.5 La literie et les effets de couchage

Aucune chambre ne dispose de lit. Cependant, elles comportent des dalles carrelées de trente (30) cm de hauteur avec des matelas qui servent de couchette aux détenus.

Les matelas sont en nombre suffisant, mais ils sont pour la plupart usés. En revanche les moustiquaires sont insuffisantes et les détenus ne disposent ni de drap ni de couverture.

2.5.6 L'alimentation

Selon le Directeur de l'établissement, l'alimentation des détenus s'est nettement améliorée avec l'augmentation de la prime alimentaire journalière portée à mille vingt trois (1023) francs par détenu et par jour.

L'effectif de la population carcérale au jour de la visite (49 détenus) est aussi un facteur favorable à une bonne alimentation, au regard du plafond budgétaire fixé à soixante dix (70) détenus.

Malgré les améliorations qualitative et quantitative de l'alimentation, les repas sont préparés avec une cuisine artisanale fonctionnant au bois de chauffe. Par ailleurs le menu de la semaine qui s'inspire du menu standard de la DAP n'a pas été présenté à l'Observateur.

2.5.7 La cantine

La cantine est abritée dans un petit local avec peu de produits. Selon le Directeur, c'est en raison du faible pouvoir d'achat des détenus qu'elle n'est pas suffisamment approvisionnée.

La cantine est pratiquement vide. Au jour de la visite, elle n'est pas suffisamment approvisionnée. Elle ne répond ni aux objectifs poursuivis à travers sa création ni aux attentes des détenus.

2.5.8 Les pécules et les dépôts

La gestion des pécules provenant de la concession de main d'œuvre pénale, ainsi que les fonds déposés par les détenus à leur arrivée comme valeurs ou provenant de leurs proches sont gérés conformément aux articles 54 à 67 du décret 2001-362 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Ces fonds gérés par le comptable des matières sous la responsabilité du Directeur n'ont fait l'objet d'aucune réclamation.

2.6 L'ordre intérieur

2.6.1 Les fouilles en cours de détention

En dehors de la fouille intégrale à l'admission, des fouilles sont systématiquement effectuées à l'occasion des extractions de détenus et à chaque fois qu'ils réintègrent la prison.

Ces fouilles sont étendues aux chambres, chaque fois que de besoin, et notamment pour des raisons de sécurité.

Selon le Directeur, elles se pratiquent en accord avec à la réglementation, tout en conciliant les impératifs de sécurité avec la nécessité de respecter la dignité humaine.

2.6.2 Les moyens de contrainte et la procédure disciplinaire

Aux dires du Directeur, l'usage des menottes est systématique en cas d'extraction ou de transfèrement pour prévenir les évasions. Cependant, elles ne sont jamais utilisées comme sanction. C'est également le cas à l'intérieur de la détention ou elles ne sont utilisées qu'en cas de nécessité. L'emploi de la force envers un détenu par le personnel n'est permis qu'en cas de résistance par la violence ou d'inertie aux ordres donnés.

C'est uniquement en cas de légitime défense, d'évasion ou de tentative d'évasion d'un ou de plusieurs détenus, que le personnel peut faire usage des armes conformément à la loi.

En ce qui concerne la procédure disciplinaire, la prison ne dispose pas de commission de discipline. Toutefois le Directeur peut administrer une sanction disciplinaire en accord avec les articles 166 à 168 du décret 2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

2.6.3 Les cellules disciplinaires et d'isolement

La Maison d'Arrêt et de Correction de Podor dispose d'une (01) cellule disciplinaire d'environ 5 mètres carrés.

Selon le Directeur, elle n'est généralement utilisée qu'en cas d'évasion ou de tentative.

Cependant, l'établissement ne comporte pas de cellule d'isolement.

La configuration de la cellule disciplinaire n'est pas conforme aux normes internationales. Par ailleurs, elle ne dispose pas de commodités.

2.7 Les relations avec l'extérieur

2.7.1 Les visites

Les visites sont effectuées le mardi et le vendredi dans un espace aménagé à cet effet. La durée d'une visite est de 15 minutes.

Elles se déroulent le matin de 9 h à 12 h et l'après midi de 15 h à 18 h.

Les jours de visite ne sont pas conformes aux jours prescrits par l'article 235 du décret 2001-362 du 04 mai 2001. Par ailleurs, contrairement aux dispositions de l'article 237 alinéa 1 du même décret, l'espace tenant lieu de parloir n'est pas muni de dispositif de séparation.

2.7.2 La correspondance

Selon l'article 240 du Décret 2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales : « les détenus peuvent écrire tous les jours sans limitation à toute personne sous réserve des dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information ou par le JAP s'il s'agit d'un condamné ».

Aux dires du Directeur, cette disposition est bien respectée à la seule condition que les lettres écrites par les détenus soient remises ouvertes au chef de cour, pour la censure. Le cas échéant, aucun retard n'est apporté à l'envoi de ces lettres à leur destinataire.

La majorité des détenus ignore ces dispositions qui doivent être consignées dans le Règlement Intérieur de la prison. Elles doivent être également lues et commentées à l'occasion de l'accueil en détention par le responsable du service socio-éducatif.

2.7.3 Le téléphone

Selon le Directeur, une (01) ligne téléphonique souscrite auprès de l'opérateur Orange est mise à la disposition des détenus pour leur permettre de communiquer avec l'extérieur à raison de 100 francs l'unité.

Par ailleurs les communications téléphoniques sont autorisées tous les jours, de 09h à 12h et 15h à 18h.

Le prix facturé à l'unité est élevé comparativement à certains établissements. Il l'est également compte tenu de la faiblesse du pouvoir d'achat de la population carcérale.

2.7.4 L'information

L'installation d'un poste téléviseur, émettant aux heures prescrites par le règlement intérieur, dans toutes les chambres illustre parfaitement le respect du droit à l'information pour tous les détenus.

Par ailleurs, les détenus peuvent également acheter par leur famille ou par la cantine les journaux ou revues de leur choix conformément à la réglementation.

Enfin ils sont autorisés à détenir leur poste récepteur à piles, qu'ils peuvent écouter jusqu'à 21 heures ou en continu s'il est muni d'écouteurs.

2.7.5 Les cultes

Au terme de la réglementation, chaque détenu a la faculté de pratiquer le culte de sa foi dans la mesure où cette pratique ne perturbe pas l'ordre ou la discipline.

Selon le Directeur, en dehors des prières du vendredi, des conférences religieuses sont régulièrement organisées par l'Imam de la prison à l'intention des fidèles.

A cette fin, l'établissement dispose d'une salle polyvalente servant de lieu de culte. Elle est dotée d'une sonorisation et entièrement équipée de nattes.

Cependant, les autres religions sont pratiquement absentes, en raison de la spécificité de la localité fortement ancrée dans l'islam.

2.8 L'assistance judiciaire

2.8.1 Les visites des avocats

L'établissement ne dispose pas de salle d'avocat. Le greffe ou le secrétariat tient lieu de salle de visite pour les avocats.

Selon le Directeur, les dossiers des détenus ne sont pas régulièrement suivis par les avocats. Aussi les visites des conseils rendues aux détenus sont-elles rares.

L'assistance judiciaire est défectueuse. Les détenus transférés de la MAC de Saint-Louis en particulier ou d'ailleurs restent longtemps sans nouvelles de leur avocat.

2.8.2 Le traitement des plaintes et requêtes

Aux dires du Directeur, il n'existe pas de dispositif particulier de traitement de plaintes des détenus.

Cependant pour les autres requêtes, elles sont pratiquement d'ordre judiciaire ou administratif et concernent principalement les dossiers d'aménagement des peines.

Pour l'année 2017, les statistiques révèlent les résultats suivants :

- Au titre de la libération conditionnelle : sur dix (10) requêtes, huit (08) avis favorables ont été accordés par le Comité d'Aménagement des Peines (CAP) de la cour d'Appel de Saint-Louis ;

- Au titre de la réduction de peine : sur dix neuf (19) requêtes, onze (11) avis favorables de 42 jours à 03 mois de réduction de peine ont été accordés par la dite Commission

Les détenus déplorent l'absence de communication avec le Directeur. Certains se sont offusqués de leurs demandes d'audience restées sans suite.

2.9 La santé

Sur le plan médical, l'établissement dispose d'un seul (01) agent de santé, en la personne de l'infirmier major, titulaire du CP.

L'infirmerie comprend un seul local qui tient lieu à la fois de salle de consultation, de salle d'observation, de pharmacie et de bureau pour le major.

Au jour de la visite, un lot important de médicament était visible dans l'armoire de l'infirmerie. Ce stock est le reliquat de la commande passée au titre de la gestion de 2017, selon le major, dont la préoccupation se pose en termes d'instrument de travail.

La consultation des détenus est journalière et elle concerne en moyenne une quinzaine de malades. Les pathologies récurrentes sont les algies dentaires, les infections cutanées, les céphalées, la toux et le rhume.

Par ailleurs, un cas de déficient mental a été signalé. Il s'agit d'un détenu condamné à 02 ans pour vol avec effraction, transféré de la MAC de Saint-Louis. Il a été consulté et pris en charge par le Docteur Diakhaté, psychiatre et Observateur délégué, en relation avec l'infirmier Major de l'établissement.

2.10 Les activités

2.10.1 L'enseignement et les activités socio-éducatives

Ces activités dévolues au service socio-éducatif sont pratiquement absentes.

L'établissement ne dispose pas de bibliothèque. Il s'y ajoute que la majorité de la population carcérale est plongée dans une oisiveté totale.

Cependant, des tournois de jeux de dames et de belotte entre détenus sont parfois organisés par le service socio-éducatif.

Selon le Directeur, cinq (05) détenus bénéficient actuellement d'un placement à l'extérieur.

Les activités du jardin potager, situé au bord du fleuve, sont pratiquement en veilleuse depuis que la motopompe est tombée en panne, il y'a trois (03) mois.

Le service socio éducatif ne dispose pas de local. Cette situation a des conséquences négatives sur les activités de préparation à la réinsertion sociale des détenus en général. Un seul détenu est placé au jardin potager pour veiller sur les installations et équipements.

Quant aux travaux d'artisanat, ils sont totalement absents de l'établissement. Même le travail en cellule n'y est pas pratiqué.

2.10.2 Les activités physiques et sportives

L'Etablissement ne dispose d'aucun aménagement permettant aux détenus de pratiquer des activités physiques et sportives.

En dépit de l'exiguïté de la cour et de l'absence de dispositif adéquat, les détenus y pratiquent individuellement des exercices physiques pendant les heures de promenade pour se maintenir en forme.

3. ENTRETIENS AVEC LES DETENUS ET LE PERSONNEL

3.1 Entretiens avec les détenus

L'Observateur National s'est entretenu individuellement avec huit (08) détenus dans le bureau du Directeur/adjoint de l'établissement.

L'ensemble des préoccupations a été synthétisé et reproduit ci-dessous :

- Les détenus ont unanimement fait des récriminations sur l'exiguïté de l'espace de vie, la promiscuité dans les chambres ainsi que l'insuffisance des matelas, des brasseurs d'air et des moustiquaires ;

- Deux (02) détenus condamnés à 02 ans respectivement pour vol de bétail et offre de chanvre indien se sont offusqués de l'accès parfois difficile aux soins ainsi que de la distribution irrégulière et insuffisante de savon ;

- Deux (02) détenus se sont plaints de la fouille intégrale en groupe dont ils ont été l'objet ;

- Un détenu a fustigé la fermeture des robinets durant la promenade ;

- Un détenu employé à la cuisine, placé sous mandat de dépôt le 14/09/2016 a fait état de son dossier perdu à la Cour d'appel de Saint-Louis.

3.2 Entretiens avec le personnel

L'équipe de l'Observateur national s'est également entretenu individuellement avec deux (02) agents dont un élément féminin.

- Les agents ont salué l'esprit d'équipe qui prévaut entre le personnel, de même que le commandement participatif instauré par la direction de l'établissement ;

- Ils ont relevé avec satisfaction la sérénité des détenus, en dépit de la précarité de leur situation ;

- Ils ont par ailleurs exprimé des préoccupations relatives au renforcement des capacités du personnel, en termes d'effectif, de formation et d'équipement ainsi qu'à l'amélioration des conditions de détention, source d'équilibre et d'apaisement des tensions en milieu carcéral.

4. RECOMMANDATIONS

Aux termes de la visite de l'établissement, des entretiens effectués et des constatations faites par l'Observateur national, les recommandations sont les suivantes :

4.1 La Maison d'Arrêt et de Correction de Podor date de l'époque coloniale et l'infrastructure est très vétuste par endroit comme le laisse entrevoir le bloc de détention. Sa configuration n'est pas conforme aux standards internationaux, au plan sécuritaire. Il en est de même des dortoirs et des espaces collectifs qui ne disposent pas de commodités aptes à humaniser les conditions de détention. Pour toutes ces raisons, elle mérite d'être inscrite en priorité dans le programme de réhabilitation initié par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, pour sa mise à niveau.

4.2 Le personnel de surveillance est insuffisant. L'accroissement des effectifs est nécessaire pour le renforcement de ses capacités et pour favoriser la relance et /ou la mise en œuvre des activités de réinsertion et de production qui se déroulent sous escorte.

4.3 Le véhicule de service affecté à la Maison d'Arrêt et de Correction est en panne depuis trois mois et les crédits de réparation sont insuffisants pour sa remise en état. Malgré l'appui de la brigade de gendarmerie, les extractions de détenus se font à pied, menottes aux poings et sous le regard des populations. Face à de tels dysfonctionnements attentatoires à la dignité humaine, l'appui financier de l'Inspecteur régional de l'Administration Pénitentiaire est nécessaire pour la réparation du véhicule, en vue d'effectuer les extractions des détenus en accord avec les dispositions de la réglementation, d'une part, et les standards internationaux, d'autre part.

4.4 Les fouilles intégrales sont effectuées en groupe, notamment à l'occasion des transfèrements. Aussi faut-il rappeler que le respect de la dignité humaine ne s'arrête pas à la porte de la prison. A ce titre, le Directeur doit aménager un local approprié pour faire en sorte que les fouilles intégrales s'effectuent en conciliant les impératifs sécuritaires avec les exigences de la dignité humaine.

4.5 Plusieurs registres réglementaires n'ont pas été présentés. Il s'agit : du registre des entrées et sorties, du registre des évasions, du registre de décès, du registre numérique des

détenus placés à l'extérieur ou admis au régime de semi-liberté ou à une ou plusieurs permissions de sortie, du registre des déclarations d'appel et de pourvoi, du registre de la main courante et du registre des inspections, autant de registres qui doivent être tenu dans un établissement pénitentiaire conformément à l'article 97 du Décret 2001-362 du 04 mai 2001. Dès lors il appartient au Directeur de veiller à les soumettre au visa de tout visiteur habilité à les contrôler.

4.6 L'accueil et la prise en charge des arrivants sont déficients. L'absence de local pour abriter le service socio-éducatif et l'ignorance absolue du Règlement Intérieur de la prison par la majorité des détenus en sont une parfaite illustration. Le Directeur doit faire afficher sans délai, des extraits du Règlement Intérieur de la prison dans tous les espaces collectifs et veiller à ce qu'il soit lu, traduit et commenter au besoin à l'intention de tous les arrivants. Par ailleurs, en partenariat avec les ONG oeuvrant en faveur des droits humains, il doit s'atteler à aménager un local équipé et doté d'une bibliothèque pour abriter le service socio-éducatif.

4.7 Les habits et autres effets personnels des détenus, accrochés au mur ou posés à même le sol réduisent considérablement leur espace de vie. En relation avec l'Inspecteur régional, le Directeur doit prendre des mesures correctives pour mettre fin à cette situation. A cette fin et pour plus de commodités il faut nécessairement confectionner des étagères de rangement en bois plaqués aux murs dans toutes les chambres.

4.8 Les fosses septiques sont délabrées et risquent de s'affaisser. Il urge de reprendre les ouvrages en prévision de l'hivernage prochain. A cette fin, le Directeur doit impérativement établir un devis estimatif en relation avec le Service départemental de l'hygiène publique à transmettre à l'Inspecteur régional (IRAP) pour solliciter son appui.

4.9 La dotation de savon est insuffisante et irrégulière. Le Directeur doit veiller à prendre des mesures correctives de nature à respecter la quantité du savon et la régularité de la distribution, conformément aux dispositions réglementaires en la matière. Selon les articles 211 à 215 du décret 2001-362 du 04 mai 2001, les détenus doivent recevoir 350 grammes de savon par semaine pour leur hygiène personnelle.

Par ailleurs, le Directeur doit introduire une requête auprès du Service Départemental de l'Hygiène Publique pour l'acquisition de lave-mains géants, en vue de renforcer les mesures d'hygiène.

4.10 Les matelas sont complètement usés et les moustiquaires en nombre insuffisant. Dès lors, il revient à la Direction de l'Administration Pénitentiaire de renouveler les matelas. Quant aux moustiquaires, le Directeur doit impérativement se rapprocher du Médecin-chef du district en vue d'acquérir des moustiquaires pour tous les détenus.

4.11 La cuisine est artisanale, elle fonctionne avec du bois de chauffe. Le Directeur a l'obligation de veiller à la qualité des repas. A ce titre, il doit impérativement prendre les

dispositions nécessaires, en relation avec l'Inspecteur Régional pour l'installation d'une cuisine avec un bruleur à gaz.

4.12 La cantine de la prison est pratiquement vide. Or, elle a pour objectif, entre autres, de mettre à la disposition des détenus les produits courants dont ils peuvent avoir besoin afin d'éviter les trafics pouvant engendrer des incidents. A ce titre, Le Directeur doit veiller à ce qu'elle soit régulièrement approvisionnée.

4.13 La configuration de la cellule disciplinaire n'est pas conforme aux normes internationales. Elle est par ailleurs dépourvue de commodités. Sous ce rapport, Il importe que la Direction de l'Administration Pénitentiaire et la Tutelle améliorent les dispositions en la matière pour conformer la configuration de la cellule disciplinaires et son équipement aux standards internationaux.

4.14 Les jours de visite ne sont pas conformes aux jours prescrits par l'article 235 du décret 2001-362 du 04 mai 2001. Par ailleurs, contrairement aux dispositions de l'article 237 alinéa 1 du même décret, l'espace tenant lieu de parloir n'est pas muni de dispositif de séparation. La Direction de l'Administration Pénitentiaire doit impérativement prendre les dispositions nécessaires pour l'application scrupuleuse de la réglementation en la matière ou tout simplement la modifier.

4.15 Le prix de l'unité du téléphone est élevé comparativement à certains établissements. Il l'est également en raison du faible pouvoir d'achat de la population carcérale. Aussi le Directeur doit-il veiller à réduire le cout de l'unité pour garantir aux détenus un meilleur accès au téléphone.

4.16 Les activités de préparation à la réinsertion sociale sont quasiment absentes de l'établissement et la population carcérale est dans une oisiveté totale. Cet état de fait est contraire à la mission resocialisation assignée à l'Administration Pénitentiaire. Aussi, il revient au Directeur de mettre en œuvre suffisamment d'activités de formation et de production, au profit des détenus. A cette fin, il est impératif de solliciter l'appui du Centre de Formation Technique (CFT) de Podor dans le cadre d'un partenariat dont les termes seront déterminés d'un commun accord.

L'OBSERVATEUR NATIONAL
JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE



Avenue Georges Pompidou. Immeuble Yoro Lam. 1 er étage. BP 36 045 - Dakar - building - SENEGAL.
Téléphone: 33 823 69 43 - FAX : 33 823 69 48 -- e-mail : onlpl54@yahoo.fr Site web : www.onlpl.sn -